

procès-verbaux de ces plaids ambulatoires tenus par les Comtes, mais ceux des plaids inférieurs tenus par les Viguiers nous manquent, ce qui provient sans doute de ce que les jugements de ces derniers étant de moindre importance et rarement définitifs, on ne se donnait guère la peine de les libeller.

Les revenus des comtes, en qualité de fonctionnaires royaux, consistaient principalement dans le produit des terres du *domaine comital* (*terræ comitalis*) dont il avait l'usufruit entier, mais dont il ne pouvait aliéner la propriété sans l'autorisation du roi. Il avait, en outre, une part dans certains revenus du fisc royal, dans les amendes et confiscations encourues par sentence juridique.

Ces revenus étaient indépendants des bénéfices que les comtes tenaient de la libéralité de leur souverain.

Avant même que leur dignité fut héréditaire, les comtes devinrent naturellement les plus grands propriétaires de la province; on les vit s'enrichir progressivement par la munificence des rois (*beneficia*) et par l'acquisition des meilleures fermes (*conquisita*) qu'ils achetaient avec l'excédant des gros revenus de leurs bénéfices et honneurs.

Lorsqu'à ces grandes richesses territoriales, transmissibles à leurs héritiers, ils ajoutèrent encore la propriété héréditaire du domaine comital, leur puissance devint telle qu'elle aurait contrebalancé et même annulé de fait celle de tout fonctionnaire public auquel le souverain aurait tenté de subordonner leur autorité dans la province. Telle est l'origine de la plupart des *grands fiefs*; ils naquirent au IX^e siècle par la transmissibilité des bénéfices et des honneurs; ils se consolidèrent au X^e par la prépondérance des richesses territoriales et devinrent au XI^e de petites souverainetés plus ou moins indépendantes de l'autorité royale.

Cet ordre de choses fut encore favorisé par l'état général de la population au X^e siècle.

Dès l'époque karlovingienne les concessions des bénéfices,